



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-031-2019-09

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-13-004 - Arrêté n°2019-17-0537 du 13/09/2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "CAPIO Recherche et Enseignement" (2 pages)	Page 3
IDF-2019-09-20-001 - ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-95 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (3 pages)	Page 6
IDF-2019-09-19-008 - ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-97 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages)	Page 10
IDF-2019-09-19-009 - ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-98 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages)	Page 13

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-13-004

Arrêté n°2019-17-0537 du 13/09/2019 du Directeur
général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes portant approbation des
modifications de la convention constitutive du groupement
de coopération sanitaire "CAPIO Recherche et
Enseignement"

Arrêté n°2019-17-0537

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-0806 du 6 avril 2018 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0455 du 31 juillet 2019 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » en date du 25 juin 2019 portant sur la constatation du retrait des sociétés clinique d'Orange, Fontvert Avignon Nord et Saint Odile à la fin de l'exercice budgétaire en cours, soit le 31 décembre 2019 et sur l'approbation des modifications de la convention constitutive ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » transmise le 16 juillet 2019 ;

Vu les avis des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche Comté, Ile de France, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence Alpes Côtes d'Azur relatifs à l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » conclu le 25 juin 2019 est approuvé.

Article 2 : Au 31 décembre 2019, les membres du groupement de coopération sanitaire seront :

- La clinique Aguiléra – 21 rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ
- La polyclinique du Beaujolais – 120 ancienne route de Beaujeu, 69400 ARNAS
- La clinique de Beaupuy – Domaine d'Artaud, 31850 BEAUPUY
- La clinique Belharra – 2 allée du Docteur Lafon, 64100 BAYONNE
- La clinique des Cèdres – Château d'Alliez, 31700 CORNEBARRIEU
- La clinique Claude Bernard – 9 avenue Louis Armand, 95124 ERMONT
- La clinique de Domont – 85 route de Domont, 95330 DOMONT
- La clinique Jean Le Bon – Rue Jean Le Bon, 40100 DAX
- Le groupement de coopération sanitaire « Centre de cardiologie du Pays Basque » – 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, BP 40118, 64101 BAYONNE
- La clinique CAPIO La Croix du Sud – 105 rue Achille Viadeu, 31078 TOULOUSE
- La clinique du Parisis – 15 avenue de la Libération, 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS
- La clinique Saint Vincent – 40 chemin des Tilleroyes, 25000 BESANCON
- La clinique de la Sauvegarde – Avenue Ben Gourion - Lieudit, 69009 LYON
- Le MHP-Médipôle Hôpital Privé – 158 rue Léon Blum, CS 60279, 69603 VILLEURBANNE CEDEX
- La SAS Capiro La Rochelle – 26 rue du Moulin des Justices, 17138 PUILBOREAU

Article 3 : Au 31 décembre 2019, le groupement de coopération sanitaire sera constitué avec un capital de 1 500 euros, divisé en 15 parts de 100 euros, apporté à parts égales par les membres.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 septembre 2019

Par délégation,

Le Directeur général adjoint,

Signé : Serge MORAIS

Agence Régionale de Santé Ile de France


IDF-2019-09-20-001

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-95
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-95
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 19 avril 1943 portant octroi de la licence n° 92#001021 à l'officine de pharmacie sise 16 rue Jean Jaurès (anciennement rue de Paris) à CLAMART (92140) ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1982 portant autorisation de transfert de l'officine sise 16 rue Jean Jaurès à CLAMART (92140) vers le local sis Centre commercial Desprez, 27-37 rue Paul Vaillant-Couturier, dans la même commune ;
- VU la demande enregistrée le 6 juin 2019, présentée par Madame Elsa VAN-STRIEN, représentante de la SARL PHARMACIE VAN-STRIEN et pharmacien titulaire de l'officine sise Centre commercial Desprez, 27-37 rue Paul Vaillant-Couturier à CLAMART (92140) en vue du transfert de cette officine vers le 25 rue Paul Vaillant-Couturier, dans la même commune ;

- 
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 5 septembre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 20 septembre 2019 ;
- VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 3 juillet 2019 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 2 juillet 2019 ;
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à moins de 100 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier, délimité au Nord par la rue Paul Vaillant-Couturier, à l'Est par l'avenue Jean-Baptiste Clément et au Sud et à l'Ouest par un parc forestier et la rue du Président Roosevelt ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Madame Elsa VAN-STRIEN, représentante de la SARL PHARMACIE VAN-STRIEN et pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du local sis Centre commercial Desprez, 27-37 rue Paul Vaillant-Couturier vers le 25 rue Paul Vaillant-Couturier, au sein de la même commune de CLAMART (92140).

- ARTICLE 2 : La licence n° 92#002367 est octroyée à l'officine sise 25 rue Paul Vaillant-Couturier à CLAMART (92140).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n° 92#001021 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 20 septembre 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-19-008

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-97
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-97
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 24 juin 1943 portant octroi de la licence n°94#001602 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 11 rue de la Varenne à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 22 janvier 2019 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) ;
- VU le courrier reçu le 6 août 2019 par lequel Madame Marie-Christine BOUVERET déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 11 rue de la Varenne à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;
- CONSIDERANT que la pharmacienne déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 31 juillet 2019 au soir ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 1^{er} août 2019 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Marie-Christine BOUVERET sise 11 rue de la Varenne à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) est constatée.



La licence n°94#001602 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 19 septembre 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-19-009

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-98
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-98
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE


- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 1943, portant octroi de la licence n°93#000200 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 12 avenue Anatole France à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) ;

- CONSIDERANT la radiation de Madame Corinne SAAL au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens en tant que titulaire de l'officine sise 12 avenue Anatole France à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) depuis le 31 août 2018 ;
- CONSIDERANT que suite à la radiation de Madame Corinne SAAL, aucun pharmacien titulaire en exercice n'a été enregistré au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens en tant que titulaire de l'officine sise 12 avenue Anatole France à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) depuis le 31 août 2018 ;
- CONSIDERANT de ce fait qu'au 31 août 2019, l'officine était en cessation d'activité depuis douze mois révolus ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Corinne SAAL sise 12 avenue Anatole France à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) est constatée à compter du 31 août 2019.

La licence n°93#000200 est caduque à compter de cette date.

- 
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 19 septembre 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

